

POURQUOI DÉCLARER SON PUIS OU SA RÉCUPÉRATION D'EAU DE PLUIE ?

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les particuliers doivent déclarer auprès de leur mairie les forages existants et projetés.

- Les puits privés peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique.

En effet, l'eau est un bien commun, à protéger et dont les quantités disponibles ne cessent de diminuer.

Mal réalisés, les ouvrages de prélèvement qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe.

Ils doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et leur exploitation.

- Toute connexion, même temporaire, d'une ressource privée au réseau d'eau potable domestique est interdite.

En effet, vous risquez, par différence de pression, de contaminer l'eau de votre réseau intérieur et celle du réseau public.

- Tout usage générant un rejet au réseau public d'eaux usées devra faire l'objet d'une facturation de la redevance assainissement correspondant au coût de la collecte, du transport et du traitement de ces eaux usées par la station d'épuration.

Pour cela, un volume forfaitaire sera mis en place en fonction du nombre d'occupants de l'habitation.

Si vous êtes en assainissement non collectif, vous n'êtes pas soumis à cette redevance assainissement.

COMMENT DÉCLARER SON PUIS OU SA RÉCUPÉRATION D'EAU DE PLUIE ?

Tous les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à usage domestique (consommation < 1 000 m³) doivent obligatoirement être déclarés en mairie au moins 1 mois avant le début des travaux.

Vous devez remplir un formulaire de déclaration d'ouvrage (**Cerfa 13837*02**).

Dans le cas d'une récupération d'eau de pluie pour un usage à l'intérieur de votre habitation, cochez la case Autre dans le volet 6 : Type d'ouvrage, et remplir le volet 7.

Afin de prévenir les risques de pollution du réseau d'eau public, un agent du service d'eau potable peut accéder à votre propriété et procéder au contrôle de votre puits sur la base des informations figurant dans la déclaration d'ouvrage déposée en mairie. Seuls les abonnés du service d'eau peuvent être contrôlés.

En cas de risque de contamination de l'eau du réseau public de distribution, le service demande à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.



ATTENTION !
L'EAU DE PUIS ET L'EAU DE PLUIE NE SONT PAS POTABLES.
LES CANALISATIONS DOIVENT ÊTRE CLAIREMENT IDENTIFIÉES.



Si vous êtes en assainissement non collectif, prudence !

Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public d'eau potable n'est pas possible, les installations d'assainissement non collectif doivent être placées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine (analyse de type P1 à réaliser tous les ans par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé).

LE Puits / LE FORAGE

Afin de sécuriser votre ouvrage et préserver ainsi la nappe de toute pollution, quelques aménagements sont nécessaires :

- Réalisation d'une margelle bétonnée

Conçue de manière à éloigner les eaux de la tête du forage.

Surface minimale de 3 m².

Hauteur de 0,30 m au-dessus du niveau du terrain naturel.

- Réalisation d'un local ou d'une chambre de comptage

La margelle n'est pas nécessaire.

La hauteur du plafond du local est au moins de 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel.

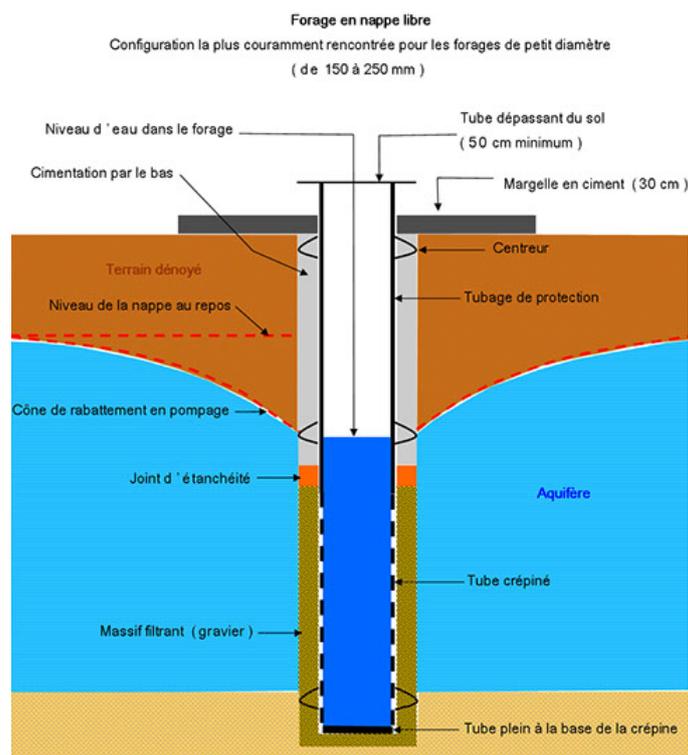
- Tête du forage

La tête du forage située à l'extérieur ou dans une chambre de comptage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche.

La tête du forage située dans un local s'élève au moins à 0,20 m au-dessus du fond du local dans lequel elle débouche.

La tête est cimentée sur 1 m de profondeur à partir du sol (niveau du terrain naturel).

En zone inondable, la tête est rendue étanche ou située dans un local lui-même étanche.



La pompe doit être munie d'un **clapet anti-retour** et d'un compteur volumétrique.

- Capot de fermeture

Il doit permettre un parfait isolement du forage (inondations, pollutions superficielles).

Il s'agit d'un dispositif de sécurité interdisant l'accès à l'intérieur du forage.

Ne stockez pas vos produits et déchets dangereux à proximité de votre ouvrage. Éloignez-les et stockez-les de manière sécurisée, afin d'éviter tout risque de déversement vers la nappe phréatique.



Protection d'une tête de forage

LA RÉCUPÉRATION D'EAU DE PLUIE

L'eau de pluie collectée à l'aval de **toitures inaccessibles** peut être utilisée pour **l'évacuation des excréta et le lavage des sols, ainsi que pour le lavage du linge, à titre expérimental.**

L'appoint en eau potable doit être exclusivement assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible. Si la garde d'air est placée dans un boîtier ou un réservoir, celui-ci devra comporter une trappe de visite.

Toutes les précisions techniques sont disponibles dans l'**Arrêté du 21 août 2008** relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Les récupérateurs d'eau de pluie non raccordés au réseau d'eau potable et uniquement dédiés à l'arrosage des jardins ne sont pas concernés par ces dispositions et ne font pas l'objet d'une facturation.

